

titude, de joindre ici le Reglement qui fut fait au sujet de cette Banque le 20. Mai 1716. registre au Parlement de Paris le 23. du même mois.

Reglement
concernant
la Banque
Générale de
France.

L OUIS &c. Par nos Lettres Parentes du 2. du present mois, Nous avons accordé au Sieur Law & à la Compagnie, le Privilege d'établir dans nôtre Royaume & de tenir pendant le tems de 20. années, une Banque generale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs Livres, & faire leurs Billets en Ecus d'espèces, sous le nom d'*Ecus de Banque au poids & titre de ce jour*: & comme il est necessaire pour l'interêt des Actionnaires, & la sûreté du Public, de prescrire la forme, les conditions & les regles qui doivent être observées dans la regie & administration de ladite Banque, il Nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un Reglement general. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui en suit.

1. Le fond de la Banque sera composé de douze cens Actions, de mille écus chacune; ainsi le Capital sera de douze cens mille Ecus de Banque, c'est à dire, de six millions argent comptant.

2. Le premier Juin prochain, il sera ouvert chez le Sieur Law Directeur (Place de Louïs le Grand) un Registre pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre interêt, & y acquérir tel nombre d'Actions qu'e'les voudront.

3. Ce Registre sera cotté & paraphé par le Directeur, & par le Sr. Fenelon, Député au Conseil de Commerce, nommé par nôtre très-ches